

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Remplacement des téléskis des Choucas I et II » sur la commune de Thollon-les-Mémises (département de Haute Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-1827 G 2019-5267

## DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1827, déposée complète par la Mairie de Thollon-Les-Mémises le 22 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 6 mars 2019 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1500 passagers par heure ", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet : consistant à démonter les téléskis des Choucas I et II et les remplacer par des équipements neufs d'une longueur de 360m chacun ;

Considérant la localisation du projet

- au cœur du domaine skiable de la station de Thollon-Les-Mémises
- en dehors des zones de protection réglementaires et des zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- · en dehors des périmètres de protection de captage;

Considérant la mise mises en œuvre de visualiseurs sur les câbles aériens et la réduction du nombre de pylônes nécessaires pour les nouveaux équipements;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement des téléskis des Choucas I et II » n°2019-ARA-KKP-1827 présenté par la Mairie de Thollon-les-Mémises concernant la commune de Thollon-les-Mémises en Haute Savoie, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice de par Délégation Pôle Autorité En Nombre entale

ves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPQ</u>
  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
  Palais des juridictions administratives
  184 rue Duguesclin
  69433 LYON Cedex 03